



NOTE DE SYNTHÈSE

LE DISPOSITIF DE QUESTIONS & RÉPONSES DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE

I. INTRODUCTION

Cette note est une synthèse partielle du document « Additional background and guidance for asking questions »¹ publié par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) dans le cadre du dispositif de questions & réponses (Q&A).

Il a pour objectif d'expliquer le fonctionnement et les règles à suivre pour pouvoir soumettre une/des question(s).

Cette note peut en aucun cas être utilisée comme support juridique, seul le document publié par l'ABE fait foi.

II. L'ORIGINE DU DISPOSITIF DE Q&A ET SA VALEUR JURIDIQUE

L'ABE veille à l'application cohérente et efficace de la législation européenne dans son champ d'application.²

Le [recueil réglementaire unique dans le secteur bancaire](#)³ comprend également les actes délégués ou les actes d'exécution de la Commission Européenne, les normes techniques réglementaires de l'ABE, les normes techniques de mise en œuvre de l'EBA et les lignes directrices de l'ABE.

Parmi ses missions, l'ABE doit également se pencher sur l'évolution des pratiques prudentielles et sur l'évolution de la pratique bancaire et de l'innovation financière.

Le processus Q&A en tant que tel est conforme à l'article 29 du règlement EU N° 1093/2010, et demande à l'ABE de « développer de nouveaux instruments pratiques et de faire converger les outils pour promouvoir des approches et des pratiques de surveillance communes ».

Il contribue et complète le recueil réglementaire unique et veille en outre à ce que celui-ci incarne un cadre « vivant » et évolutif.

Le dispositif Q&A n'a pas la force obligatoire d'une loi et n'est pas sujet à la procédure dite de "comply or explain"⁴. Toutefois, son application sera rigoureusement examinée et contestée si nécessaire par l'ABE et les autorités nationales de surveillance compte tenu de son importance pratique indéniable pour parvenir à des « règles du jeu » équitables. La pression des pairs et la discipline du marché devraient également jouer un rôle moteur pour assurer le respect et la conformité aux réponses fournies dans le processus Q&A.

¹ eba.europa.eu

² [Règlement \(UE\) N° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010](#)

³ Le règlement unique vise à fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées que les institutions de toute l'UE doivent respecter. Le terme « Single Rulebook » a été inventé en 2009 par le Conseil européen afin de se référer à l'objectif d'un cadre réglementaire unifié pour le secteur financier de l'UE qui compléterait le marché unique des services financiers.

⁴ Les superviseurs ont en général deux mois à compter de la publication des orientations dans toutes les langues de l'Union pour indiquer à l'ABE s'ils entendent s'y conformer, ou expliquer pourquoi ils ne mettront pas en œuvre certaines dispositions. (Source : [ACPR](#))



Pour les questions allant au-delà des questions d'application cohérente et efficace du cadre réglementaire, une Direction Générale (DG) de la Commission préparera des réponses, bien que seule la Cour de Justice de l'Union Européenne puisse fournir des interprétations précises de la législation européenne.

Ces réponses sont des opinions non officielles de cette DG, que l'ABE publie en son nom.

Ces réponses ne lient pas la Commission Européenne en tant qu'institution. La Commission Européenne peut adopter une position différente de celle qui est exprimée dans ces réponses, par exemple dans les procédures d'infraction ou après un examen détaillé d'un cas particulier, ou sur la base de tout élément juridique ou factuel susceptible d'être porté son attention.

III. QUI PEUT SOUMETTRE DES QUESTIONS ?

Toute personne, y compris les autorités nationales de surveillance, les institutions soumises aux dispositions visées par le dispositif, les associations sectorielles connexes, les particuliers et autres organisations.

Dans la mesure du possible, les institutions et les autres organisations sont encouragées à soumettre des questions par le biais d'une fonction centrale afin d'éviter les doublons et de s'assurer que plusieurs aspects d'une question sont examinés avant leur soumission.

Outre les questions posées par les institutions et les associations sectorielles en tant qu'autorités compétentes, celles perçues comme ayant un impact important sur le marché unique et l'équité des règles du jeu auront la priorité sur les autres.

Les questions des autres parties prenantes seront considérées avec une priorité moindre à moins qu'elles ne soulèvent un problème à fort impact ou qu'il soit démontré (dans le cadre des informations soumises) que ces parties prenantes agissent au nom d'institutions soumises à la réglementation en question.

IV. QUELLES QUESTIONS PEUVENT ETRE POSEES ?

Peut être posée toute question relative à l'application pratique et à la mise en œuvre :

- des dispositions de la directive en question,
- des actes délégués et d'exécution associés de la Commission,
- des normes techniques ABE adoptées par la Commission,
- et des lignes directrices de l'ABE adoptées en vertu de cette réglementation.

V. COMMENT LES QUESTIONS DOIVENT-ELLES ETRE FORMULEES ?

Les questions doivent être aussi précises que possible et les exemples pratiques sont toujours utiles. Des questions hypothétiques (ex. « Que se passerait-il si yyyy ? » Ou « Quelle aurait été la conséquence de la disposition xxx si yyyy avait eu lieu ? ») devraient autant que possible être évitées.

Les questions doivent être suffisamment claires et doivent clairement identifier une disposition de la directive en question, ou les actes délégués ou d'exécution associés de la Commission, les normes techniques ABE adoptées par la Commission ou les lignes directrices de l'ABE adoptées en vertu de cette législation. Les questions qui cherchent à réinterpréter ou remettre en question le texte original adopté ne peuvent pas être acceptées.

Veuillez noter que l'objectif de ce dispositif n'est pas de confirmer les conseils spécifiques d'un tiers sur un soumissionnaire individuel, ni de diriger les soumissionnaires vers où ils peuvent trouver des informations sur un sujet donné dans le texte original adopté, ou dans les actes délégués ou d'exécution associés de la Commission, les normes techniques ABE adoptées par la Commission, ou pour expliquer les dispositions qui y sont déjà clairement énoncées.



En outre, les questions doivent être formulées clairement, et doivent identifier précisément un problème de mise en œuvre ou d'application pratique, et respecter les exigences formelles pour la soumission des questions énoncées dans le document « Additional background and guidance for asking questions ».

VI. Comment les questions sont-elles traitées ?

Une fois qu'une question est soumise, elle fait l'objet d'une analyse et d'un examen approfondis de la part des équipes de l'ABE. Il peut s'avérer nécessaire pour l'ABE de demander des informations supplémentaires aux soumissionnaires afin d'obtenir plus de clarté.

Dans certains cas, par souci d'efficacité, d'efficacité et de qualité, il peut être nécessaire de fusionner une question avec un ou plusieurs autres questions sur un sujet similaire. Les auteurs sont informés si c'est le cas.

VII. Quand les réponses seront-elles disponibles ?

L'objectif est de répondre à la majorité des questions dans un délai de 2 à 4 mois. Cependant, selon la complexité et la priorité de la question, une période plus longue (ou peut-être plus courte) pourrait être nécessaire pour fournir la réponse. De plus, les traductions peuvent retarder le traitement et la publication d'une réponse.